

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 44 du 10 octobre 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE METEOROLOGIE ET DE NIVOLOGIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune,

Considérant que l'impératif de sécurité publique à garantir sur tout le territoire de la commune de Tignes,

Considérant le risque d'avalanche sur le territoire de la commune de Tignes,

Considérant le besoin de confier les services d'assistance en nivologie et en météorologie du domaine skiable de Tignes à un expert,

Considérant le besoin de la Commune de Tignes commun à celui de ses partenaires (la SAGEST Tignes Développement, la Régie des Pistes, la Société des Téléphérique de la Grande Motte), et donc la constitution d'un groupement de commande,

Considérant le devis en date du 22 juin 2022 pour les prestations de services proposés par la société AVALEXPERT,

Considérant que la société AVALEXPERT fournit une aide pour les alertes et un suivi météo du domaine (RM, neige de culture, damage, routes) ainsi qu'une prévision locale du risque d'avalanche (chutes de neige, PIDA, manteaux neigeux) pour exploiter au mieux et en toute sécurité le domaine skiable,

DECIDE :

ARTICLE 1: De signer un contrat de prestations de services avec la société AVALEXPERT pour la période d'octobre à mai 2022-2025 incluant :

- La fourniture de plusieurs bulletins nivo-météorologiques journaliers pour 110 jours,
- L'assistance téléphonique pour des questions plus précises, 7 jours sur 7,
- L'accès à l'interface client AVALEXPERT avec les données nivo-météorologiques de la station.

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : D'ordonner la dépense sur les crédits prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 611, fonction 020, pour un montant forfaitaire annuel de 2 002,00 € HT, soit 2 402,40 € TTC, équivalent au quart de la part totale due et répartie par les membres du groupement d'un montant de 8 008,00 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 10 octobre 2022

Le Maire,
Serge REVIAL

